



République du Sénégal

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation (MESRI)



REGLEMENT DES **ADMISSIONS** ET DES **INSCRIPTIONS**



Approuvé par le Conseil académique en sa session du 4 juillet 2018

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| LEXIQUE | 03 |
| 01 ADMISSION | 08 |
| 1.1 Dispositions générales relatives à l'admission | 08 |
| 1.2 Dispositions particulières relatives à l'admission à un programme de licence | 10 |
| 1.3 Dispositions particulières relatives à l'admission à un programme de master | 11 |
| 1.4 Dispositions particulières relatives à l'admission des candidats non-résidents au Sénégal | 11 |
| 1.5 Droit d'appel | 12 |
| 1.6 Présomption de désistement | 12 |
| 1.7 Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission | 12 |
| 02 INSCRIPTION | 13 |
| 2.1 Obligation d'inscription | 14 |
| 2.2 Régimes d'inscription | 14 |
| 2.2.1 Inscription administrative | |
| 2.2.1.1 Cas des nouveaux bacheliers (nouvelle inscription) | |
| 2.2.1.2 Cas des étudiants ayant déjà bénéficié d'une inscription à l'UVS (réinscription) | |
| 2.2.2 Inscription pédagogique | |
| 2.3 Règles d'assiduité | 15 |
| 2.4 Nombre cumulatif d'inscriptions dans une même année d'études ou dans un même cycle d'études | 16 |
| 2.5 Carte d'étudiant et dossier d'étudiant | 16 |
| 2.6 Interruption des études | 16 |
| 2.6.1 Annulation d'inscription | |
| 2.6.2 Suspension d'inscription | |
| 2.7 Droit à l'image | 18 |
| 03 DROITS D'INSCRIPTION | 19 |
| 3.1 Montant des droits d'inscription | 19 |
| 3.2 Modalités de paiement des droits d'inscription | 20 |



LEXIQUE

Aux fins d'application du présent Règlement des Admissions et des Inscriptions, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

A

ACTIVITE DE FORMATION

Toute activité d'enseignement, d'apprentissage, d'accompagnement, de supervision et d'encadrement, notamment les cours, les séminaires, les stages et les activités de formation à la recherche, menant à l'obtention de crédits.

virtuelle du Sénégal permettant l'atteinte d'objectifs de formation précis. Elle peut prendre la forme notamment d'un cours, d'un stage, d'une activité de formation pratique ou d'une activité de synthèse visant l'acquisition ou la production de savoirs ou de savoir-faire. A cette activité est attribuée un nombre entier de crédits.

ACTIVITE PEDAGOGIQUE

Désigne une activité d'enseignement et/ou d'apprentissage reconnue par l'Université

Une activité pédagogique, en lien avec un programme, est :

- obligatoire, si elle est requise de chaque étudiant ;
- optionnelle, si elle est offerte au choix de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé.

ACTIVITES DE FIN D'ETUDES D'UN PROGRAMME DE DIPLOME

Mémoire, rapport de recherche, rapport d'étude, rapport de fin d'études faits dans le cadre d'un programme de diplôme et dans lequel la personne fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un ou de plusieurs sujets pertinents à la discipline de son programme.

ADMISSION

Acte par lequel l'UVS accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions le droit de s'inscrire à un programme ou à des activités pédagogiques.

ANNEE UNIVERSITAIRE

Période s'étendant sur trente (30) ou trente-deux (32) semaines, comportant deux semestres.

APPRENTISSAGE EN LIGNE

La formation en ligne, encore appelée apprentissage en ligne, e-formation ou e-learning, désigne l'ensemble des solutions et moyens permettant l'apprentissage par des moyens électroniques. La formation en ligne inclut de cette façon des sites web éducatifs, la téléformation, l'enseignement télématique, ou encore l'e-training, notamment.

C'est donc l'utilisation des nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration à distance. L'apprentissage en ligne est centré sur le développement de

compétences par l'apprenant et est structuré par les interactions avec le tuteur et les pairs. Dans tous les cas, la formation en ligne permet théoriquement de s'affranchir de la présence physique d'un enseignant à proximité.

ATTESTATION D'ETUDES

Document attestant la réussite d'une ou de plusieurs activités pédagogiques ou la participation à une activité d'éducation continue sans allocation de crédits.

C

CHEMINEMENT

Démarche progressive et orientée d'un étudiant dans l'ensemble des objectifs et des activités d'un programme.

CORPS PROFESSORAL

Ensemble de personnes, indépendamment de leur statut, appelées à assumer la responsabilité, totale ou partielle, d'une activité pédagogique.

CREDIT

Mesure permettant d'exprimer, par un nombre entier, la valeur numérique attribuée à la charge de travail exigée pour l'atteinte des objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche ou d'un programme.

Un crédit correspond à une charge de travail de vingt (20) heures pouvant comprendre des cours magistraux, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des projets, des recherches, des séminaires, des lectures personnelles, etc., reconnus ou exigés par l'UVS.

CYCLE

L'enseignement universitaire comporte trois cycles :

- le 1^{er} cycle constitue le premier niveau de l'apprentissage ; il comprend principalement les programmes de licence ;
- le 2^e cycle constitue le deuxième niveau de l'apprentissage ; il comprend principalement les programmes de master ;
- le 3^e cycle constitue le troisième niveau de l'apprentissage ; il comprend principalement les programmes de doctorat.

D

DIPLOME

Dans son sens large, document attestant la réussite d'un programme d'études.

Dans son sens particulier, le diplôme est un programme d'études de 180 crédits, au 1^{er} cycle, et de 120 crédits, au 2^{ème} cycle.

DOSSIER DE L'ETUDIANT

Ensemble constitué de documents et d'informations obtenus ou produits par l'UVS, à compter de la candidature d'une personne à l'admission jusqu'à la fin de ses études.

DROITS D'INSCRIPTION

Montant exigé pour l'inscription à des activités pédagogiques, conformément à la réglementation en vigueur.

E

ELEMENT CONSTITUTIF DE L'UE (EC OU ECUE)

C'est l'équivalent de la « matière » dans l'ancien système d'enseignement supérieur. L'EC ou ECUE est l'unité de base constitutive d'une unité d'enseignement. Une unité d'enseignement rassemble différents éléments constitutifs de formation, proposés sous la forme possible de diverses activités pédagogiques pour un même enseignement.

ENCADREMENT DES ETUDIANTS

Ensemble d'activités liées à l'apprentissage qui consiste principalement à accorder un soutien aux étudiants, que celui-ci soit d'ordre pédagogique, technologique ou administratif. L'encadrement peut être déroulé en présentiel ou à distance.

ESPACE NUMERIQUE OUVERT (ENO)

Un Espace Numérique Ouvert (ENO) est un dispositif conçu pour faciliter à tous, et en particulier aux étudiants, l'accès aux ressources numériques, aux équipements et outils informatiques nécessaires au bon déroulement de leurs activités pédagogiques. Espace de socialisation par excellence, l'ENO est un relai physique de l'université pour un bon déploiement de l'UVS et d'espaces pour les enseignements présentiels ou pour les travaux collaboratifs. Les étudiants trouveront également dans leur ENO les appuis en cas de difficulté, mais aussi les conditions et les activités propices à l'affermissement d'un sentiment d'appartenance.

F

FORMATION CONTINUE

Processus permanent par lequel les personnes ou les organisations acquièrent, tout au long de leur existence, les compétences nécessaires à une meilleure maîtrise de leurs activités propres, en fonction de besoins personnels, organisationnels ou de la société.

Par formation continue, il est aussi entendu toute formation, activité ou programme qui, par ses objectifs et ses approches pédagogiques, permet à toute personne, à titre individuel ou en association avec une organisation, de réaliser une formation continue telle que définie ci-dessus.

FORMATION HYBRIDE OU COMODALE

Système de formation qui comprend, en proportion variable, des activités de formation offertes en présence physique des étudiants et de l'enseignant ainsi que des activités de formation à distance, synchrones ou asynchrones.

FORMATION EN PRESENTIEL

Système de formation qui propose des activités de formation vécues en présence physique des étudiants et de l'enseignant pour la totalité de la durée de l'activité. Ces activités sont offertes sur campus ou hors campus.

I

INSCRIPTION

Acte par lequel l'UVS sanctionne et consigne le choix des activités pédagogiques d'une personne admise à titre d'étudiant, en régime normal ou en régime particulier.

L

LICENCE

Programme conduisant au premier grade universitaire. Il comporte 180 crédits. Il est soit disciplinaire soit multidisciplinaire.

M

MASTER

Programme conduisant au deuxième grade universitaire. Il comporte 120 crédits.

MEMOIRE

Exposé écrit d'activités de recherche produit dans le cadre d'un programme d'études (licence ou master).

R

RECHERCHE

Ensemble d'activités dont le but est d'apporter une réponse à un problème, de contribuer au développement d'une discipline ou de produire une œuvre.

REGIMES D'ETUDES

Il existe à l'UVS deux régimes d'études :

- *le régime normal : il s'applique à l'étudiant à temps plein (c'est à dire qui ne dispose pas d'activité professionnelle) ou à l'étudiant qui ne présente aucun handicap. L'étudiant en régime normal est tenu de prendre part à toutes les activités d'enseignement-apprentissage conformément au calendrier universitaire et au régime des études.*
- *le régime particulier : il s'applique à l'étudiant qui dispose d'une activité professionnelle ou qui présente un handicap. L'étudiant en régime particulier bénéficie de certaines dispositions dérogatoires, afin de prendre en compte sa situation particulière.*

S

SEMESTRE

Période comportant traditionnellement quinze semaines et désignée sous les appellations « semestre 1 », « semestre 2 », « semestre 3 », etc.

T

TUTEUR

Personne engagée dans un dispositif de formation à distance pour assumer un certain nombre de rôles, notamment relancer sans cesse l'intérêt et l'activité des étudiants, être toujours disponible pour clarifier un point de méthodologie et créer une communauté d'apprentissage entre apprenants.

U

UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE)

C'est l'équivalent de « module » dans l'ancien système d'enseignement supérieur. Une Unité d'Enseignement (UE) est un groupe de matières cohérentes, contribuant à l'acquisition d'une compétence visée par une offre de formation. Chaque UE a une valeur définie en crédits et correspond au nombre d'heures de travail que l'étudiant doit fournir pour obtenir son UE. L'ensemble d'UE qui conduit à une mention et une spécialité d'un diplôme constitue un parcours. Les parcours de chaque diplôme sont découpés en semestre. L'ensemble des UE proposées chaque semestre totalise 30 crédits.



1. ADMISSION

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADMISSION

L'admission consiste à signifier à l'étudiant qui en a fait la demande qu'il est accepté à l'UVS. Cette formulation est faite conformément à la réglementation en vigueur, et au besoin, selon les modalités complémentaires définies par l'UVS.

Concrètement, pour être admis à un programme ou à des activités pédagogiques de l'UVS, le candidat doit :

- satisfaire aux conditions générales d'admission exprimées par les lois et règlements en vigueur ;
- satisfaire aux conditions particulières d'admission déterminées par les instances pédagogiques de l'UVS ;
- présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission ;
- compléter, si besoin, le formulaire de demande d'admission approprié ;
- fournir, si besoin, les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire de demande d'admission;

- s’acquitter, si besoin, des frais de demande d’admission et/ou de traitement des dossiers ;
- respecter les dates limites indiquées pour le dépôt des dossiers.

Quelle que soit l’issue accordée à sa demande (admission ou non admission), le candidat recevra une notification officielle de la part de l’UVS.

Le candidat qui sollicite une admission à l’UVS s’engage à suivre les règlements généraux de l’enseignement supérieur au Sénégal ainsi que la réglementation spécifique de l’UVS. Il s’engage à fournir toutes les informations requises. Ces informations doivent être véridiques. Il est par ailleurs tenu de déclarer toute situation particulière (travail, handicap, par exemple) qui exigerait une adaptation des modalités pédagogiques, d’encadrement ou d’évaluation des cours.

L’étudiant qui désire changer de programme de formation doit présenter, dans les délais fixés, une demande d’admission au nouveau programme.

Normalement, un candidat n’est admis qu’à un seul programme. Toutefois, il peut être admis à un deuxième programme, selon les modalités définies par l’UVS.

Un programme est accessible à toute personne qui satisfait aux conditions d’admission. Un étudiant peut être admis sous réserve des capacités d’accueil ou des autres exigences retenues par l’UVS. Les critères de sélection et les autres exigences sont déterminés par l’UVS et sont communiqués au candidat.

Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans plusieurs cursus ou dans la vie professionnelle, des étudiants handicapés ou des étudiants sportifs de haut niveau, sont fixées par l’UVS, conformément aux orientations définies par les autorités nationales en charge de l’Enseignement supérieur (ministère, directions générales, etc.).

La non admission à l’UVS d’un candidat peut notamment être justifiée par l’un des motifs suivants :

- capacité d’accueil limitée ;
- conditions d’admission non satisfaites ;
- résultats scolaires trop faibles ou insuffisants ;
- absence à un examen d’admission, à un test ou à une entrevue, ou examen d’admission, entrevue ou test non satisfaisant ;
- non acquittement en totalité et dans les délais prescrits des sommes dues à l’UVS.

Pour être valide, l’admission doit normalement être suivie d’une inscription dans les délais de rigueur. L’admission n’est valide que si elle est suivie d’une inscription au semestre pour lequel l’étudiant a été admis. L’admission est invalidée lorsque l’étudiant abandonne tous les cours auxquels il est inscrit à l’intérieur de la période de modification d’inscription prévue.

La Direction en charge des études prononce l'admission des étudiants, en relation avec les unités et/ou instances pédagogiques compétentes, dans les formes et les délais définis par l'UVS. La Direction en charge des études est également responsable de l'application de la procédure d'admission.

1.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION À UN PROGRAMME DE LICENCE

L'admission des bacheliers à l'UVS est organisée conformément aux dispositions du décret n° 2016-1805 abrogeant et remplaçant le décret n° 2013-1295 du 23 septembre 2013 relatif à l'inscription des bacheliers dans les universités publiques et dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Pour être admis en Licence 1 (L1), le candidat doit donc justifier soit d'un diplôme de baccalauréat, soit d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, tout bachelier souhaitant intégrer un programme de licence, en première année, doit obligatoirement souscrire à une préinscription en ligne dans les formes et les délais requis, selon les modalités prévues à cet effet (et conformément aux critères pédagogiques fixés par les instances compétentes de l'UVS et transmise au Ministère en charge de l'enseignement supérieur).

L'admission en Licence 2 (L2) et en Licence 3 (L3) se fait conformément aux dispositions prévues par le Décret 2012-1114 relatif au diplôme de licence. Ainsi :

- **est admis en Licence 2**, l'étudiant ayant validé les semestres 1 et 2. Si ces semestres ne sont pas validés, le passage conditionnel en Licence 2 est autorisé à tout étudiant ayant validé et capitalisé au moins 70% des 60 crédits de la Licence 1 (au moins 42 crédits).
- **est admis en Licence 3 (i)** l'étudiant ayant validé les semestres 1, 2, 3 et 4 ; **(ii)** l'étudiant titulaire d'un DUEL, d'un DUES, d'un DEUG, d'un DUT, d'un BTS ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur. Le passage conditionnel en Licence 3 est accordé à tout étudiant ayant validé les semestres 1 et 2 et ayant capitalisé au moins 70% des 60 crédits des semestres 3 et 4 (au moins 42 crédits).

Aucun programme de grade de licence n'est le préalable à l'admission à un autre programme de grade de licence.

1.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION À UN PROGRAMME DE MASTER

L'admission en master se fait conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2013-875 modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master. Ainsi, pour être admis en master, l'étudiant doit justifier **(i)** d'un diplôme de licence dans un domaine compatible avec celui du master sollicité, **(ii)** soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur. L'admission en master n'est pas automatique : elle se fait par test et/ou examen de dossier.

Pour chaque programme de master, les conditions d'admission sont indiquées par l'UVS. Celles-ci peuvent notamment préciser les modalités d'évaluation des candidats ou identifier les connaissances et les habiletés que ces derniers doivent détenir. L'admission à un programme de master peut comporter des conditions supplémentaires telles que la réussite à certains cours collégiaux, une expérience ou des habiletés particulières, la connaissance d'autres langues que le français, la réussite à des examens d'admission, la réalisation d'entrevues ou toute autre condition jugée pertinente. Pour être admis en Master 2, l'étudiant doit (i) valider les deux semestres du Master 1, (ii) capitaliser au moins 70% des 60 crédits du Master 1.

Aucun programme de grade de master n'est le préalable à l'admission à un autre programme de grade de master.

1.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ADMISSION DES CANDIDATS NON-RÉSIDENTS AU SÉNÉGAL

Tout candidat non-résident au Sénégal souhaitant intégrer l'UVS doit constituer un dossier de demande d'admission comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Coordonnateur en spécifiant la formation sollicitée ;
- une photocopie légalisée (i) des relevés des notes des classes de Seconde, Première, Terminale;
- une photocopie légalisée (ii) de l'attestation de réussite au baccalauréat, (iii) du relevé de notes du baccalauréat ;
- un original de l'extrait de naissance datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité ;

Le dossier ainsi constitué doit parvenir aux services de l'UVS en charge de la scolarité conformément aux délais de rigueur.

1.5 DROIT D'APPEL

Dans le cas où une personne ayant soumis sa candidature se sent lésée par la décision dont elle a fait l'objet, elle peut faire appel de la décision de l'UVS dans un délai de quinze (15) jours suivant la formulation de la décision. Dans ce cas, elle expose par écrit les motifs à l'appui de son appel en se fondant sur les critères d'admission. Le traitement qui sera fait de cette réclamation est de la compétence exclusive des instances pédagogiques de l'UVS.

1.6 PRÉSOMPTION DE DÉSISTEMENT

Si un candidat admis ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'UVS lui adresse, il sera alors considéré que ce candidat s'est désisté. Dans ce cas, il peut être remplacé par un autre candidat dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

1.7 CAS NÉCESSITANT UNE NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION

Une nouvelle demande d'admission est nécessaire dans les cas suivants :

- l'étudiant a été exclu du programme et désire être réadmis ;
- l'étudiant a dépassé la limite de temps fixée pour terminer son programme ;
- l'étudiant a abandonné son programme ;
- l'étudiant s'est désisté ou n'a pas donné suite dans les délais fixés aux demandes que l'UVS lui a adressées ;
- l'étudiant désire changer de programme ;
- l'étudiant a interrompu temporairement ses études sans autorisation ou pendant une période de plus de deux semestres consécutifs et désire être réadmis.



2. INSCRIPTION

L'inscription est l'acte par lequel l'UVS sanctionne et consigne le choix des cours d'un bachelier ou d'un étudiant admis à titre d'étudiant régulier.

Le statut d'étudiant régulier de l'UVS est obtenu si et seulement si l'admission à un programme est complétée par une inscription en bonne et due forme, conformément aux règles nationales en vigueur, ainsi que selon les modalités spécifiques et les délais définis par les instances compétentes de l'UVS.

L'inscription et sa modification s'effectuent conformément à la réglementation nationale en vigueur, et si besoin, dans le respect des règles et procédures complémentaires édictées par l'UVS.

L'inscription ne devient officielle qu'après sa validation par les services de l'UVS en charge de la scolarité.

2.1 OBLIGATION D'INSCRIPTION

Toute personne qui sollicite une inscription à l'UVS doit nécessairement être titulaire des diplômes requis ou justifier de titres équivalents.

Dès son admission à l'UVS, l'étudiant doit procéder à son inscription administrative puis à son inscription pédagogique.

Dans le cas d'un programme dont la capacité d'accueil est limitée, l'UVS peut annuler l'admission de toute personne qui n'est pas inscrite, administrativement et/ou pédagogiquement, dans les délais indiqués.

L'inscription simultanée à plus d'un programme conduisant à un grade n'est pas permise, à moins d'une autorisation expresse de l'UVS.

2.2 RÉGIMES D'INSCRIPTION

2.2.1. Inscription administrative

L'inscription administrative annuelle est obligatoire et personnelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire, et selon les modalités définies par l'UVS. Aucune inscription administrative ne peut se faire sans autorisation. Sont concernés par la présente disposition :

- tous les nouveaux bacheliers admis à l'UVS, conformément à la procédure mise en œuvre par CAMPUSEN ;
- tous les étudiants du premier cycle « Licence » (L1, L2 et L3) et du second cycle « Master » (M1 et M2), sollicitant une réinscription ;

2.2.1.1 Cas des nouveaux bacheliers (nouvelle inscription)

Les nouveaux bacheliers admis à l'UVS, via la plateforme CAMPUSEN (cette procédure s'applique à tous les bacheliers résidents au Sénégal, qu'ils soient sénégalais ou étrangers) procèdent à leur inscription administrative après acquittement du paiement des droits d'inscription, et conformément aux délais qui leur auront été indiqués par l'UVS.

Les bacheliers concernés sont invités à se présenter dans un des ENO (Espaces Numériques Ouverts) de l'UVS, en se munissant des pièces suivantes :

- le reçu de paiement ;
- une (01) copie légalisée de carte d'identité nationale ;
- une (01) copie légalisée du relevé de notes du BAC ou de l'Attestation de réussite au BAC ;

2.2.1.2 Cas des étudiants ayant déjà bénéficié d'une inscription à l'UVS (réinscription)

Tout étudiant préalablement inscrit à l'UVS, et qui sollicite une réinscription à l'UVS (qu'il soit en situation d'admission ou de redoublement), doit, dans le respect des délais indiqués :

- procéder au paiement des droits d'inscription, durant une période définie, auprès des opérateurs agréés ;
- se présenter dans un des ENO (espace numérique ouvert) de l'UVS, pour les formalités liées à l'inscription administrative et pédagogique. Il est nécessaire pour cela de se munir du reçu de versement (délivré par l'opérateur) d'un montant égal à celui des droits d'inscription.

2.2.2 Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique correspond au choix par l'étudiant des activités pédagogiques et/ou des enseignements optionnels choisis, ainsi qu'à la détermination du parcours de formation. Elle ne peut se faire qu'après la validation de l'inscription administrative.

L'inscription pédagogique est obligatoire et semestrielle. Elle se déroule aux périodes et selon les modalités indiquées par l'UVS.

L'UVS détermine la période durant laquelle l'étudiant peut effectuer ou modifier son inscription à des activités pédagogiques.

2.3 RÈGLES D'ASSIDUITÉ

Tout étudiant régulièrement admis et inscrit à l'UVS est tenu de prendre part, assidûment et selon toutes autres modalités additionnelles déterminées par l'UVS, aux activités pédagogiques, qu'elles soient synchrones ou asynchrones, présentiels ou à distance, individuelles ou collectives, etc. Selon les programmes de formation de l'UVS, et compte tenu de leurs spécificités pédagogiques, des règles additionnelles relatives à l'assiduité peuvent être énoncées (dans ce cas, elles seront portées à la connaissance des étudiants par toute voie utile). Tout étudiant ne respectant pas les règles édictées à cet effet sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur à l'UVS.

2.4 NOMBRE CUMULATIF D'INSCRIPTIONS DANS UNE MÊME ANNÉE D'ÉTUDES OU DANS UN MÊME CYCLE D'ÉTUDES

Pour le cycle de la licence, l'étudiant a droit au maximum à deux inscriptions annuelles par année d'étude. Une inscription supplémentaire peut être accordée (à titre dérogatoire) en Licence 3, après avis des instances pédagogiques délibérantes de l'UVS.

Pour le cycle du master, les étudiants prennent au maximum deux inscriptions administratives annuelles par année d'études.

Un étudiant qui n'a pas achevé son programme dans le délai prescrit est exclu du programme sauf dérogation exceptionnelle accordée par les instances compétentes de l'UVS.

Dans tous les cas, l'étudiant exclu peut faire une nouvelle demande d'admission.

2.5 CARTE D'ÉTUDIANT ET DOSSIER D'ÉTUDIANT

Tout apprenant, régulièrement inscrit dans un programme de formation de l'UVS, reçoit une carte d'étudiant nominative, qu'il doit détenir par devers lui en permanence dans les locaux de l'UVS ou à l'occasion des activités pédagogiques à l'extérieur de l'UVS. Il doit la présenter à la demande des représentants de l'UVS. Le refus de présentation peut entraîner une sanction disciplinaire.

Tout apprenant, régulièrement inscrits dans un programme de formation de l'UVS, dispose par ailleurs d'un dossier étudiant, constitué de documents et d'informations obtenus ou produits par l'UVS, à compter de la candidature à une admission jusqu'à la fin de ses études. Tout apprenant bénéficie d'un droit d'accès à son dossier administratif et universitaire.

2.6 INTERRUPTION DES ÉTUDES

L'UVS considère deux situations : l'annulation d'inscription, et la suspension d'inscription. Ces deux cas sont soumis à une procédure particulière.

Toutes les demandes d'interruption des études (annulation, suspension) et/ou de remboursement des droits d'inscription sont soumises à une décision du coordonnateur de l'UVS prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration ou le conseil de gestion.

Toute interruption des études à l'initiative de l'étudiant et sans respect de la procédure indiquée pour l'annulation d'inscription ou la suspension d'inscription sera assimilée par l'UVS à un cas d'abandon des études. L'étudiant qui interrompt ses études sans autorisation de l'UVS doit solliciter une nouvelle demande d'admission pour pouvoir être admis à nouveau et être autorisé à s'inscrire.

2.6.1 Annulation d'inscription

En cas notamment (liste non exhaustive) d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur, d'activité salariée, de maladie grave ou de décès, ou de toute autre situation de force majeure, l'étudiant peut demander à bénéficier d'une annulation d'inscription.

Tout étudiant sollicitant une demande d'annulation d'inscription est tenu de faire parvenir au service de la scolarité un courrier expliquant les motifs de sa demande d'annulation. Cette demande doit être accompagnée (i) des pièces justificatives (lettre d'admission dans un autre établissement d'enseignement supérieur, certificat médical, attestation de recrutement, etc.) (ii) des originaux des certificats de scolarité et attestations d'inscription, (iii) de la carte d'étudiant.

Lorsque cette demande a été adressée à l'UVS avant le démarrage de la formation, l'étudiant peut bénéficier d'un remboursement des droits d'inscription, sous réserve éventuellement d'une somme forfaitaire restant acquise à l'UVS au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont appréciées par le coordonnateur de l'UVS, sur la base des critères généraux définis par le conseil d'administration ou le conseil de gestion, ainsi que des recommandations formulées par les instances pédagogiques compétentes.

En cas de décision de remboursement accordée après le démarrage des formations, celle-ci peut être partielle ou totale, selon les modalités définies par l'UVS.

2.6.2 Suspension d'inscription

Tout étudiant peut, pour des raisons qui lui sont propres, solliciter une suspension de ses études. Cette suspension est valable pour une année académique, et elle peut au maximum être renouvelée une fois (autrement dit, la suspension ne peut pas excéder une durée de deux années académiques).

Une telle demande de suspension, pour être recevable, doit être dûment justifiée, par une situation exceptionnelle rendant impossible la poursuite des études (longue maladie, maternité, etc.). L'exercice d'une activité professionnelle n'est pas considéré comme motif de suspension, sauf cas très particulier. Les cas particuliers sont examinés par les instances pédagogiques compétentes.

La suspension de l'inscription ne donne cependant pas droit au remboursement des droits d'inscription.

L'étudiant qui bénéficie d'une suspension d'inscription, et qui ne se sollicite pas une réinscription dans les délais requis n'est plus considéré comme un étudiant de l'UVS. Il sera alors tenu, s'il souhaite réintégrer l'UVS, de soumettre à nouveau une nouvelle demande d'admission.

2.7

DROIT À L'IMAGE

Les apprenants régulièrement inscrits dans un programme de l'UVS l'autorisent, dans le cadre de ses actions de communication, à utiliser les photographies, enregistrements audio, vidéographies et, plus généralement, tous les supports qui le représentent. L'UVS s'engage de son côté à ne pas les utiliser dans un cadre commercial, et à s'assurer qu'ils ne présentent aucun caractère péjoratif ou dégradant à l'endroit de l'étudiant concerné.



3. DROITS D'INSCRIPTION

3.1 MONTANT DES DROITS D'INSCRIPTION

A l'exception des formations relevant des fonctions de services, le montant des droits d'inscription à l'UVS est établi conformément à l'arrêté n° 15.928 du 27 octobre 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 00533 du 15 janvier 2015 fixant les taux des droits d'inscription au niveau des établissements publics d'enseignement supérieur. Par conséquent, les droits d'inscription sont fixés comme suit, pour les étudiants sénégalais, ceux ressortissant des pays de l'UEMOA, de la Guinée, de la Mauritanie, du Cap-Vert, des Comores, de l'Éthiopie, de la Gambie, de la Guinée, de Haïti, de la Mauritanie, du Rwanda et ceux dont les pays ou les organismes qui les soutiennent ont des accords avec le Sénégal ou les institutions d'Enseignement supérieur.

Tableau 1 – Montant des droits d’inscription, ressortissants UEMOA et pays assimilés

| Année d’études | Droits d’inscription administrative | Droits d’inscription pédagogique | Montant total des droits d’inscription |
|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| LICENCE (L1, L2 ET L3) | 10 000 F CFA | 15 000 F CFA | 25 000 F CFA |
| MASTER (M1 ET M2) | 10 000 F CFA | 40 000 F CFA | 50 000 F CFA |
| DOCTORAT | 20 000 F CFA | 55 000 F CFA | 75 000 F CFA |

Pour les étudiants ressortissants des pays hors UEMOA et sans accord de coopération avec le Sénégal, les droits d’inscription s’établissent comme suit :

Tableau 2 - Montant des droits d’inscription à l’UVS, hors ressortissants UEMOA et pays assimilés

| Année d’études | Droits d’inscription administrative | Droits d’inscription pédagogique | Montant total des droits d’inscription |
|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|--|
| LICENCE (L1, L2 ET L3) | 50 000 F CFA | 150 000 F CFA | 200 000 F CFA |
| MASTER (M1 ET M2) | 100 000 F CFA | 300 000 F CFA | 400 000 F CFA |
| DOCTORAT | 200 000 F CFA | 800 000 F CFA | 1 000 000 F CFA |

Pour ce qui concerne les formations délivrées par l’UVS au titre des fonctions de services, les montants des droits d’inscription ainsi que leur répartition (montant payable à l’inscription, mensualités ou autres tranches de paiements, etc.) sont fixés par les instances compétentes de l’UVS.

3.2 MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS D’INSCRIPTION

Le paiement des droits d’inscription s’effectue conformément aux dispositifs nationaux en vigueur, et si besoin, selon les modalités complémentaires définies par l’UVS.

Selon les cas, le paiement des droits d’inscription peut se faire selon les modalités suivantes (liste non exhaustive) :

- versement auprès des opérateurs de transferts d’argent agréés par l’UVS (et dont la liste aura été publiée par l’UVS) ;
- versement directement dans le compte bancaire de l’UVS ;
- paiement directement à l’UVS, auprès des services habilités à recouvrer les recettes.

UVS

UNIVERSITE VIRTUELLE DU SENEGAL

foo nekk foofu la

📍 5 Cité COMICO, Liberté 6 VDN
✉ BP : 15126 Dakar-Fann
☎ Tél. : +221 33 867 12 67

📍 Cité Keur Gorgui - Résidence Maty
✉ BP : 15126 Dakar-Fann
☎ Tél. : +221 33 867 12 67

🌐 www.uvs.sn

